REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier N° DP 076 624 25 00011

Date de dépôt : 24/03/2025
Date d'affichage : /
Demandeur : SASU PLANETE SERVICE
Représentant : Monsieur Jérémy MAMOU
Demeurant : 88 Avenue du Général de Gaulle 93170 BAGNOLET
Pour : Isolation thermique par l'extérieur
Adresse du terrain : 234 Rue des Bruyères 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Référence cadastrale : A 961

Commune de
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

ARRÊTÉ
De non-opposition à une déclaration préalable
au Nom de la Commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Vu la déclaration préalable présentée le 24/03/2025 par SASU PLANETE SERVICE Représentant : Monsieur Jérémy MAMOU - demeurant au 88 Avenue du Général de Gaulle 93170 BAGNOLET :

Vu l'objet de la demande :

- Pour une isolation thermique par l'extérieur ;
- Sur un terrain situé au 234 Rue des Bruyères - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2005 modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UC ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRÊTÉ
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 01/4/2025
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Blandine LEFEBVRE

Nota Bene :

- La carte géorisques d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles classe la parcelle assiette du projet en aléa moyen.

- La parcelle est située au sein d'une zone d'érosion en aléa fort.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.